

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2019-027

ILLE-ET-VILAINE

PUBLIÉ LE 14 MARS 2019

### Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /	
35-2019-03-12-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément des établissements	
habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable (4 pages)	Page 4
Préfecture Ille-et-Vilaine /	
35-2019-02-28-001 - Arrêté préfectoral abrogeant l'habilitation de Mme BOULLIER	
Justine, Docteur vétérinaire (1 page)	Page 9
35-2019-02-25-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation de M. DELRUE Benoît,	
Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire (2 pages)	Page 11
35-2019-02-25-004 - Arrêté préfectoral portant habilitation de M. TROPÉE Alliaume,	
Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire (2 pages)	Page 14
35-2019-02-25-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation de Mme ARRIBART Marion,	
Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire (2 pages)	Page 17
35-2019-02-25-006 - Arrêté préfectoral portant habilitation de Mme CHOQUET Aline,	
Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire (2 pages)	Page 20
35-2019-02-25-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation de Mme FOUQUÉ Céline,	
Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire (2 pages)	Page 23
35-2019-02-25-008 - Arrêté préfectoral portant habilitation de Mme GIROD Maud,	
Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire (2 pages)	Page 26
35-2019-01-17-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation de Mme HERVÉ Gwendoline,	
Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire (2 pages)	Page 29
35-2019-02-25-005 - Arrêté préfectoral portant habilitation de Mme KERMORVANT	
Maëlle, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire (2 pages)	Page 32
35-2019-02-25-007 - Arrêté préfectoral portant habilitation de Mme LE MAT Julie,	
Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire (2 pages)	Page 35
35-2019-01-22-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation de Mme PICHERY Juliette,	
Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire (2 pages)	Page 38
35-2019-01-22-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation de Mme TORION Océane,	
Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire (2 pages)	Page 41
35-2019-01-17-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation provisoire de M.	
DOBBELAERE Ruben, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire (2 pages)	Page 44
Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet	
35-2019-03-13-001 - arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen (DSDEN 35) (1	
page)	Page 47
35-2019-03-13-002 - arrêté renouvelant l'agrément du comité départemental	
d'Ille-et-Vilaine de la Fédération des secouristes français de la CROIX BLANCHE (4	
pages)	Page 49
35-2019-03-12-001 - arrêté renouvelant l'agrément du comité français de secourisme	
d'Ille-et-Vilaine (4 pages)	Page 54

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté	
35-2019-03-13-007 - AP modifiant la composition de la commission départementale de	
réforme des agents de collectivités locales - CDR VILLE DE RENNES (2 pages)	Page 59
35-2019-03-13-008 - AP modifiant la composition de la commission départementale de	
réforme des agents des collectivités locales - CDR VILLE DE ST MALO (2 pages)	Page 62
35-2019-03-13-006 - AP relatif a la composition départementale de réforme des agents de	
la fonction publique territoriale - CDR VILLE DE FOUGERES (2 pages)	Page 65
Sous-préfecture de Saint Malo / Cabinet	
35-2019-03-13-003 - Arr interd° manf°- 15 au 18 mars RD anciens combattants St Malo	
(2 pages)	Page 68
35-2019-03-13-004 - Arr interd° manf°- 15 au 18 mars RD NAYE St Malo (2 pages)	Page 71
35-2019-03-13-005 - Arr interd° manf°- 15 au 18 mars RD René Cassin St Malo (2 pages)	Page 74

# Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2019-03-12-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément des établissements habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Service des politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions

### **ARRÊTÉ**

### portant renouvellement d'agrément des établissements habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 252-1, L252-2 et L 264-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME);

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable :

Vu le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence stable ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 portant agrément des établissements habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le schéma départemental de la domiciliation d'avril 2016 annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Vu le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, issu de l'instruction du 10 juin 2016, arrêté par le préfet d'Ille-et-Vilaine après avis du président du conseil départemental et annexé au présent arrêté;

Vu les demandes de renouvellement d'agrément présentées par les associations Le Goéland, la sauvegarde de l'enfant à l'adulte en Ille-et-Vilaine (SEA 35), l'unité locale de Rennes de la Croix Rouge Française, le centre hospitalier Guillaume Régnier (CHGR);

Considérant que la domiciliation de droit commun permet aux personnes qui en bénéficient de solliciter l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles auxquelles elles peuvent prétendre ;

Considérant que les centres communaux d'action sociale (CCAS) ou les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile de droit commun et ne sont pas soumis à la procédure d'agrément;

Considérant que les CCAS et CIAS peuvent conclure des conventions de délégations pour tout ou partie des actions liées à la délégation ;

**Considérant** que des organismes peuvent être agréés par arrêté préfectoral conformément aux articles L264-6 et L264-7 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant que les organismes agréés par arrêté du 18 mars 2016 justifient d'activités dans les domaines de la lutte contre les exclusions, l'accès aux soins, l'hébergement d'urgence ou l'accompagnement social;

Considérant l'activité exercée en matière de domiciliation par les organismes agréés durant la période de validité de l'agrément;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine;

#### ARRÊTE

Article 1er: L'agrément délivré le 18 mars 2016 pour que des établissements procèdent à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2: Le renouvellement de l'agrément concerne les établissements suivants :

- la cellule d'accueil et d'orientation (CAO) de l'association Le Goéland 22, avenue Jean Jaurès CS 31765 35 417 Saint-Malo Cedex
- le pôle précarité insertion (PPI) de la sauvegarde de l'enfant à l'adulte en Ille-et-Vilaine rue de la Barbotière 35 000 RENNES
- l'unité locale de la Croix Rouge 4 rue de la Sauvaie 35 000 RENNES
- le centre hospitalier Guillaume Régnier (CHGR) pour les personnes hospitalisées qui ne pourraient effectuer de domiciliation auprès d'une autre structure agréée ou d'un CCAS 108, avenue du Général Leclerc BP 60321 35 703 Rennes Cedex 7

Article 3 : Est considérée comme sans domicile stable toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

Article 4: Les établissements agréés pour effectuer des domiciliations s'engagent à appliquer le cahier des charges relatif à la domiciliation en Ille-et-Vilaine figurant en annexe du présent arrêté, à produire un bilan de leur activité de domiciliation et à le transmettre chaque année au préfet conformément à l'article D264-8 du CASF.

Article 5: Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou à la demande de l'organisme.

Article 6 : En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux établissements agréés par le présent arrêté.

Rennes, le 1 2 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire genéral

Denis (LAGNON

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Annexe : Cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable issu de l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016

- 1°) Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission
- a) Vis-à-vis des personnes domiciliées

#### Eléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la règlementation en vigueur.

Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

b) Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

### A cet égard, il doit:

- transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :

le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;

le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;

les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;

les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;

les jours et horaires d'ouverture;

- -communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.
- 2°) Les éléments qui peuvent être demandés pour apprécier la capacité de l'association à assurer effectivement sa mission :

Le représentant de l'Etat dans le département peut faire figurer dans le cahier des charges tout élément qu'il jugera nécessaire afin d'apprécier l'aptitude de l'organisme à remplir sa mission et la pérennité du dispositif mis en place (rigueur, fiabilité, effectivité de l'accès aux droits, etc.). Les éléments ainsi demandés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Au regard de la fusion entre le dispositif généraliste de domiciliation et le dispositif spécifique à l'aide médicale de l'Etat, le représentant de l'Etat sera tout particulièrement attentif à la capacité de l'organisme à étendre le périmètre de son activité de domiciliation.

NB.: L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans maximum.

35-2019-02-28-001

### Arrêté préfectoral abrogeant l'habilitation de Mme BOULLIER Justine, Docteur vétérinaire

### abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à Mme BOULLIER Justine, Docteur vétérinaire

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 habilitant le Docteur BOULLIER Justine au titre de vétérinaire sanitaire ;

Considérant que Mme BOULLIER Justine ne remplit plus les conditions prévues par l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine.

#### **ARRETE**

**Article 1**er: L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3**: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur BOULLIER Justine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

35-2019-02-25-001

Arrêté préfectoral portant habilitation de M. DELRUE Benoît, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

### portant habilitation de M. DELRUE Benoît, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur DELRUE Benoît, exerçant en qualité de salarié à RENNES ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine.

#### ARRETE

**Article 1**<sup>er :</sup> L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à M. DELRUE Benoît, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : 1 D, allée Ermengarde d'Anjou (35000) RENNES.

**Article 2**: La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. DELRUE Benoît aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** M. DELRUE Benoît, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**: M. DELRUE Benoît pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**: Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 6**: Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Illeet-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime

**Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 9**: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

35-2019-02-25-004

Arrêté préfectoral portant habilitation de M. TROPÉE Alliaume, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

portant habilitation de M. TROPÉE Alliaume, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales :

Vu la demande présentée par le Docteur TROPÉE Alliaume ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine.

#### **ARRETE**

**Article 1**er: L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à M. TROPÉE Alliaume, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé en Ille-et-Vilaine.

**Article 2 :** La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. TROPÉE Alliaume aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** M. TROPÉE Alliaume, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4:** M. TROPÉE Alliaume pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Illeet-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 9**: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

35-2019-02-25-002

Arrêté préfectoral portant habilitation de Mme ARRIBART Marion, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

### portant habilitation de Mme ARRIBART Marion, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales :

Vu la demande présentée par le Docteur ARRIBART Marion, exerçant en qualité de salariée à RENNES ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine.

#### **ARRETE**

**Article 1**er: L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme ARRIBART Marion, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : 144, rue de Châtillon (35200) RENNES et les domiciles professionnels d'exercice sont basés à RENNES et BRUZ.

**Article 2**: La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme ARRIBART Marion aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Mme ARRIBART Marion, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**: Mme ARRIBART Marion pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**: Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 6**: Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Illeet-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 9**: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

35-2019-02-25-006

Arrêté préfectoral portant habilitation de Mme CHOQUET Aline, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

### portant habilitation de Mme CHOQUET Aline, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales :

Vu la demande présentée par le Docteur CHOQUET Aline, exerçant en qualité de salariée à VITRÉ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine.

#### ARRETE

**Article 1**er: L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme CHOQUET Aline, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : 13, boulevard Denis Papin (35500) VITRÉ.

**Article 2**: La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme CHOQUET Aline aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Mme CHOQUET Aline, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4:** Mme CHOQUET Aline pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**: Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Illeet-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 9**: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

35-2019-02-25-003

Arrêté préfectoral portant habilitation de Mme FOUQUÉ

Céline, Docteur vétérinaire

à titre de vétérinaire sanitaire

## ARRETE portant habilitation de Mme FOUQUÉ Céline, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales :

Vu la demande présentée par le Docteur FOUQUÉ Céline, exerçant en qualité de salariée à LÉCOUSSE ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine.

#### ARRETE

**Article 1**er: L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme FOUQUÉ Céline, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé zone de la meslais – 4, rue Pierre Harel (35133) LÉCOUSSE.

**Article 2**: La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme FOUQUÉ Céline aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Mme FOUQUÉ Céline, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4:** Mme FOUQUÉ Céline pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**: Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 6**: Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Illeet-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 9**: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

35-2019-02-25-008

Arrêté préfectoral portant habilitation de Mme GIROD Maud, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

### portant habilitation de Mme GIROD Maud, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales :

Vu la demande présentée par le Docteur GIROD Maud, exerçant en qualité de salariée à RENNES ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine.

#### ARRETE

**Article 1**er: L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme GIROD Maud, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : 1 D, allée Ermengarde d'Anjou (35000) RENNES.

**Article 2**: La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme GIROD Maud aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Mme GIROD Maud, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4:** Mme GIROD Maud pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**: Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Illeet-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime

**Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 9**: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

35-2019-01-17-001

Arrêté préfectoral portant habilitation de Mme HERVÉ
Gwendoline, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

### portant habilitation de Mme HERVE Gwendoline, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur DESPINASSE André, Adjoint au Chef du service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur HERVE Gwendoline, exerçant en qualité de salariée à VITRÉ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine.

#### ARRETE

**Article 1**er: L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme HERVE Gwendoline, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : 13, boulevard Denis Papin (35500) VITRÉ et le domicile professionnel d'exercice : avenue de la promenade (79140) CERIZAY.

**Article 2**: La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme HERVE Gwendoline aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3**: Mme HERVE Gwendoline, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**: Mme HERVE Gwendoline pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**: Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Illeet-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 9**: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 17 janvier 2019 Pour la Préfète et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service Santé et Protection Animales Signé : André DESPINASSE

35-2019-02-25-005

Arrêté préfectoral portant habilitation de Mme KERMORVANT Maëlle, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

### portant habilitation de Mme KERMORVANT Maëlle, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales :

Vu la demande présentée par le Docteur KERMORVANT Maëlle

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine.

#### **ARRETE**

**Article 1**er: L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme KERMORVANT Maëlle, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé en Ille-et-Vilaine.

**Article 2**: La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme KERMORVANT Maëlle aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3**: Mme KERMORVANT Maëlle, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Mme KERMORVANT Maëlle pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**: Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 6**: Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Illeet-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 9**: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

35-2019-02-25-007

Arrêté préfectoral portant habilitation de Mme LE MAT Julie, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

#### portant habilitation de Mme LE MAT Julie, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur LE MAT Julie ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine.

#### ARRETE

**Article 1**er: L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme LE MAT Julie, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé en Ille-et-Vilaine.

**Article 2**: La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme LE MAT Julie aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Mme LE MAT Julie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4:** Mme LE MAT Julie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Illeet-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime

**Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 9**: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25 février 2019 Pour la Préfète et par délégation, La Cheffe du service Santé et Protection Animales Signé : Sophie THOMAS

35-2019-01-22-002

Arrêté préfectoral portant habilitation de Mme PICHERY

Juliette, Docteur vétérinaire

à titre de vétérinaire sanitaire

## ARRETE portant habilitation de Mme PICHERY Juliette, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33:

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur André DESPINASSE, Adjoint au Chef du service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur PICHERY Juliette, exerçant en qualité de salariée à VITRÉ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine.

#### **ARRETE**

**Article 1**er: L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme PICHERY Juliette, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : 78, boulevard de Laval (35500) VITRÉ.

**Article 2**: La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme PICHERY Juliette aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Mme PICHERY Juliette, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4:** Mme PICHERY Juliette pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**: Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Illeet-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 9**: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2019 Pour la Préfète et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service Santé et Protection Animales Signé : André DESPINASSE

35-2019-01-22-001

Arrêté préfectoral portant habilitation de Mme TORION Océane, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

## ARRETE portant habilitation de Mme TORION Océane, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur DESPINASSE André, Adjoint au Chef du service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur TORION Océane, exerçant à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine.

#### **ARRETE**

**Article 1**er: L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme TORION Océane, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : ZA de Beauvais (35130) LA GUERCHE-DE-BRETAGNE.

**Article 2 :** La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme TORION Océane aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3**: Mme TORION Océane, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4:** Mme TORION Océane pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**: Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Illeet-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 9**: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2019 Pour la Préfète et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service Santé et Protection Animales Signé : André DESPINASSE

35-2019-01-17-002

Arrêté préfectoral portant habilitation provisoire de M. DOBBELAERE Ruben, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

#### ARRETE

### portant habilitation provisoire de M. DOBBELAERE Ruben, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur André DESPINASSE, Adjoint au Chef du service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande d'habilitation provisoire présentée par le Docteur DOBBELAERE Ruben, exerçant en qualité de salarié à SAINT-MÉEN-LE-GRAND ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que Monsieur DOBBELAERE Ruben remplit les conditions d'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire en justifiant de l'inscription à une formation reconnue au cours des 12 mois suivants sa demande de l'habilitation sanitaire

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine.

#### **ARRETE**

**Article 1**er: L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à M. DOBBELAERE Ruben, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé ZI du Maupas Rue Pasteur (35290) SAINT-MÉEN-LE-GRAND

Article 2 : La présente habilitation est accordée pour une période de un an.

**Article 3 :** M. DOBBELAERE Ruben, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**: Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur DOBBELAERE Ruben sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le17 janvier 2019 Pour la Préfète et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service Santé et Protection Animales Signé : André DESPINASSE

35-2019-03-13-001

arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen (DSDEN 35)



### PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

### CERTIFICAT EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES

### Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE, PRÉFÈTE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

Vu la demande présentée par le service académique de la formation de l'Éducation Nationale (DSDEN35) afin d'organiser un examen de formateur en prévention et secours civique le 28 mars 2019 à 14h00, dans les locaux de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN35), 1 Quai Dujardin, 35000 RENNES.

### ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques est organisée le 28 mars 2019, dans les locaux de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN35), 1 Quai Dujardin, 35000 RENNES. Le nombre de candidats présentés est de dix-huit (18).

Article 2: Le jury sera ainsi composé:

Le Président représentant M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine : Mme le Dr Marie-Paule SAUVEE

Les membres du jury : Mme Sandra MAGNANT

M. Jean-Louis BUSSON M. Michel PONCELET M. Raphaël ROGUE

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le

1.3 MARS 2019

Pour la Préfète, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Augustin CELLARD

35-2019-03-13-002

arrêté renouvelant l'agrément du comité départemental d'Ille-et-Vilaine de la Fédération des secouristes français de la CROIX BLANCHE



#### PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

# Arrêté en date du 1.3 Mars 2019 renouvelant l'agrément du comité départemental d'Ille-et-Vilaine de la Fédération des Secouristes Français de la Croix Blanche pour assurer des formations aux premiers secours

### La Préfète de la Région de Bretagne, Préfète de l'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément transmis à la préfecture le 25 février 2019 par M. le Président du comité départemental d'Ille-et-Vilaine de la Fédération des Secouristes Français de la Croix Blanche ;

Vu les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la Région de Bretagne, préfète de l'Ille-et-Vilaine ;

1

### ARRÊTE:

<u>Article 1 :</u> L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département d'Ille-et-Vilaine, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour deux ans au comité départemental d'Ille-et-Vilaine de la Fédération des Secouristes Français de la Croix Blanche.

<u>Article 2</u>: Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé:

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

<u>Article 3 :</u> le comité départemental d'Ille-et-Vilaine de la Fédération des Secouristes Français de la Croix Blanche s'engage à :

- a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers securs et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;
- d) proposer au préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;
- e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

<u>Article 4</u> — S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental d'Ille-et-Vilaine de la Fédération des Secouristes français de la Croix Blanche, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'agrément;

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

<u>Article 5</u> – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

<u>Article 6</u> – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>Article 3:</u> Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région de Bretagne, préfète de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président du comité départemental d'Ille-et-Vilaine de la Fédération des Secouristes Français de la Croix Blanche et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

1 3 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Augustin CELLARD

35-2019-03-12-001

arrêté renouvelant l'agrément du comité français de secourisme d'Ille-et-Vilaine



#### PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

# ARRÊTE renouvelant l'agrément du Comité français du Secourisme d'Ille-et-Vilaine pour assurer des formations aux premiers secours

### La Préfète de la Région de Bretagne, Préfète de l'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément transmis à la préfecture le 1<sup>er</sup> mars 2019 par le Comité français du Secourisme d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine;

### ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé au comité français du secourisme d'Ille-et-Vilaine pour une période de **deux ans** à compter de la date du présent arrêté dans le département d'Ille-et-Vilaine .

<u>Article 2</u>: Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé:

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Formateur en premiers secours (FPS)
- Formateur en prévention et secours civiques (FPSC).

Article 3 : le Comité français du Secourisme d'Ille-et-Vilaine s'engage à :

- a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;
- d) proposer au préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;
- e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

<u>Article 4</u> — S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Français du Secourisme d'Ille-et-Vilaine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, la préfète peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'agrément;

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

<u>Article 5</u> – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, à la Préfète.

<u>Article 6</u> – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme la Présidente du Comité français de Secourisme d'Ille-et-Vilaine et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

1 2 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Augustin CELLARD

35-2019-03-13-007

AP modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de collectivités locales - CDR VILLE DE RENNES



#### PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

# modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de collectivités locales Représentants du personnel

#### Ville de Rennes

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 3, 6, 8;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 relatif à la désignation des représentants du personnel amenés à siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour la ville de Rennes;

Considérant que les représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente soit parmi les représentants du personnel de la CAP, soit parmi les électeurs à cette CAP;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales professionnelles en date du 6 décembre 2018 ;

Vu les courriers de l'organisation syndicale SUD en date du 26 décembre 2018, de FO du 23 janvier 2019, de la CFDT du 28 janvier 2019 et de la CGT du 30 janvier 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour la ville de Rennes :

#### **CATEGORIE A**

### Représentants titulaires

### Représentants suppléants

Monsieur Patrice QUENOT

Madame Josiane DENOUAL Madame Françoise BOISSEL

Monsieur Philippe CHAVROCHE

Madame Anne FRABOUL
Madame Nathalie THEBAULT

### **CATEGORIE B**

#### Représentants titulaires

### Représentants suppléants

Madame Régine MARCHAND

Monsieur Thierry BERTIN Madame Christèle MORISSET

Monsieur Sébastian MACIAS

Madame Nathalie BOUGUET
Madame Marianne REUGE

#### **CATEGORIE C**

### Représentants titulaires

### Représentants suppléants

Monsieur Jérôme JOURDAN

Madame Florence KERYELL Monsieur Julian COSTARD

Madame Sophie CARISSANT

Madame Magalie REDOUTE Madame Elodie LESDEMA

Article 2: L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 susvisé est abrogé.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 1 3 MARS 2019 Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

35-2019-03-13-008

AP modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales - CDR VILLE DE ST MALO



#### PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales - Représentants du personnel –

#### Ville de St Malo

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE- ET-VILAINE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 31;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 3, 6, 8;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 relatif à la désignation des représentants du personnel amenés à siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour la ville de Saint Malo;

Considérant que les représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente soit parmi les représentants du personnel de la CAP, soit parmi les électeurs à cette CAP;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales professionnelles en date du 6 décembre 2018;

Vu le courrier de l'organisation syndicale SMA/FAFPT en date du 07 février 2019, de FO en date du 06 février 2019, et de la CGT en date du 29 janvier 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTE

Article 1: Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour la ville de Saint-Malo :

### **CATEGORIE A**

Représentants titulaires Représentants suppléants

Madame Fabienne TREMORIN Monsieur Christophe JAFFRELOT

Madame Catherine MOREL

Monsieur André JOUAN Monsieur Marc JEAN

Madame Catherine BOTREL-LEISSEN

### **CATEGORIE B**

Représentants titulaires Représentants suppléants

Madame Nadège LE MINOR Monsieur Cyrille LOISEL

Madame Emmanuelle FERRION

Madame Sylvie VERON Monsieur Alfred MARTIN

Madame Véronique DUPUIS

### **CATEGORIE C**

Représentants titulaires Représentants suppléants

Monsieur Patrick LEGALLAIS Monsieur Yannick GOURHAND

Madame Odile GOUABLIN

Madame Emmanuelle CARAES Monsieur Willy REULIER

Madame Nathalie NEVEU

Article 2: L'arrêté préfectoral du 24 février 2017 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le 1 3 MARS 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Deni OLAGNON

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site  $\underline{https://www.telerecours.fr}$ .

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

35-2019-03-13-006

AP relatif a la composition départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale - CDR VILLE DE FOUGERES



### PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

### Représentants du personnel de la ville de Fougères

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 3, 6, 8;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 relatif à la désignation des représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour la Ville de Fougères;

Considérant que les représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente soit parmi les représentants du personnel de la CAP, soit parmi les électeurs à cette CAP;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales professionnelles en date du 6 décembre 2018 pour les catégories B et C ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort du 6 décembre 2018 pour la catégorie A;

Vu le courrier de l'organisation syndicale CGT en date du 20 décembre 2018 portant désignation des représentants à la commission de réforme ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour la Ville de Fougères :

### **CATEGORIE A**

### Représentants titulaires

### Représentants suppléants

Madame Fabienne DELATOUCHE

Madame Martine TUAL Madame Hélène LASSON

Madame Anita FERARD

Madame Catherine DUHAMEL Madame Evelyne CHARRIER

#### **CATEGORIE B**

### Représentants titulaires

### Représentants suppléants

Monsieur Michel LE CAROFF

Monsieur Eric ROUILLE Madame Agnès SOURDIN

Monsieur Christophe BIGOT

Madame Christine SAIDI Monsieur Pascal CANTIN

### **CATEGORIE C**

### Représentants titulaires

### Représentants suppléants

Madame Paulette REPESSE

Madame Huguette JAMELOT Madame Bernadette LEPRETRE

Monsieur Alexandre MAZURAIS

Madame Céline ROINEL Monsieur Fabrice BEDELET

Article 2: L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 sus-visé est abrogé.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le

1 3 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Denis LAGNON

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

### Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-03-13-003

Arr interd° manf°- 15 au 18 mars RD anciens combattants St Malo



### Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4;

Vu le code de la route;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations nondéclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point des Anciens Combattants à Saint-Malo;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** qu'une nouvelle tentative d'occupation de la voie publique a été constatée le 9 mars 2019 à un rond -point de Saint-Malo ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir;

Vu l'urgence;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo;

### ARRÊTE:

Article 1: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point des des Anciens Combattants à Saint-Malo est interdit du vendredi 15 mars 2019 à 18 heures au lundi 18 mars 2019 à 8 heures.

<u>Article 2</u>: Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3: Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 13 mars 2019

Pour la Préfète, et par délégation, Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUÉY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux de vant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

### Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-03-13-004

Arr interd° manf°- 15 au 18 mars RD NAYE St Malo



### Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4;

Vu le code de la route;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations nondéclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo;

**Considérant** qu'une nouvelle tentative d'occupation de la voie publique a été constatée le 9 mars 2019 à un rond -point de Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo;

### ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo est interdit du vendredi 15 mars 2019 à 18 heures au lundi 18 mars 2019 à 8 heures..

<u>Article 2</u>: Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3: Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 13 mars 2019

Pour la préfète, et par délégation, Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGO GUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

### Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-03-13-005

Arr interd° manf°- 15 au 18 mars RD René Cassin St Malo



### Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4;

Vu le code de la route;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations nondéclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer la circulation et l'accès à la Ville de Saint-Malo par la RD 137 ;

**Considérant** qu'une nouvelle tentative d'occupation de la voie publique a été constatée le 9 mars 2019 au rond -point René Cassin à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir;

Vu l'urgence;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

### ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo est interdit du vendredi 15 mars 2019 à 18 heures au lundi 18 mars 2019 à 8 heures.

<u>Article 2</u>: Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

<u>Article 3</u>: Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 13 mars 2019

Pour la Préfète, et par délégation, Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent/LAGO/GUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr